

### Annexe 3. — Cahier des charges relatif à la production biologique dans le secteur animal

Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement, le présent cahier des charges fixe des prescriptions supplémentaires concernant le mode de production biologique dans le secteur animal, conformément à l'article 11 du présent arrêté et à l'article 12 du Règlement.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Portée

1° Outre les espèces animales et produits animaux visés dans le Règlement, les dispositions établies dans le Règlement et dans le présent arrêté sont applicables :

- aux lapins et à leurs produits;
- aux autruches et à leurs produits;
- aux cervidés et à leurs produits;
- aux escargots et à leurs produits.

#### CHAPITRE II. — Règles applicables à la production

##### 2.1° Principes généraux

Pour l'application du point 1.6 de l'annexe I.B du Règlement, l'existence d'une exploitation distincte est établie par rapport à l'existence conjointe d'une entité géographique distincte au sens de la législation relative au système d'identification et d'enregistrement des animaux (Sanitel) et d'une entité juridique distincte.

##### 2.2° Conversion

2.2.1° L'octroi de la dérogation visée au point 2.1.2 de l'annexe I.B du Règlement, concernant une diminution de la période de conversion pour les pâturages, parcours et aires d'exercice extérieures pour des espèces non herbivores est subordonnée à une analyse avec résultats négatifs des résidus d'organochlorés et d'organophosphorés dans le sol.

La condition fixée pour une diminution de la période de conversion à 6 mois est considérée comme remplie si les surfaces n'ont pas été traitées avec des produits autres que ceux visés à l'annexe II du Règlement depuis au moins 6 mois.

2.2.2° La période de conversion visée au point 2.2.1 de l'annexe I.B du Règlement est portée à 12 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs; elle est fixée à 4 mois pour les lapins, à 8 mois pour les autruches, et à 12 mois pour les cervidés.

2.2.3° Pour l'application du point 2.3.1 de l'annexe I.B du Règlement, les aliments des animaux ne provenant pas de l'unité de production elle-même doivent être issus de l'agriculture biologique, sans préjudice de l'application des dérogations prévues aux points 4.4 et 4.8 de l'annexe I.B du Règlement.

2.2.4° Pour la conversion d'une unité de production d'escargots, la durée de la période de conversion des parcs extérieurs utilisés pour l'alimentation des animaux est ramenée à 12 mois, si aucun produit autre que les produits visés à l'annexe II du Règlement n'a été utilisé pour traiter ces surfaces depuis au moins 12 mois. Pour que les escargots puissent être vendus sous appellation biologique, les animaux doivent avoir été élevés conformément au mode de production biologique depuis la naissance.

##### 2.3° Origine des animaux

2.3.1° Pour l'application du point 3.1 de l'annexe I.B du Règlement concernant le choix des races, l'utilisation de races dont les problèmes de mises bas nécessitent l'usage de la césarienne doit être évitée. La césarienne n'est autorisée que pour sauver la vie d'un animal ou pour lui éviter des souffrances. Cette règle est considérée comme respectée pour le troupeau de type viandeux d'un élevage donné si 5 ans après l'entrée en conversion, le nombre de naissances naturelles est et reste supérieur à 80 % du nombre total de naissances de l'année. En outre, un pourcentage de 30 % de naissances naturelles doit déjà au moins être atteint 3 ans après l'entrée en conversion.

2.3.2° Pour l'application du point 3.4 de l'annexe I.B du Règlement, l'âge maximal d'introduction dans une unité de production biologique d'animaux non élevés selon le mode de production biologique est ramené à 15 jours pour les jeunes buffles, les veaux, les poulains, les agneaux et les chevreaux; il est fixé à 3 jours pour les autruches et à 15 jours pour les cervidés.

2.3.3° Les dérogations visées aux points 3.4 et 3.6 de l'annexe I.B du Règlement ne sont pas d'application pour les lapins.

2.3.4° Pour l'application du point 3.7 de l'annexe I.B du Règlement, l'âge maximal d'introduction dans une unité de production biologique de poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique, est ramené à 6 semaines.

2.3.5° Pour l'application des points 3.4, 3.6, 3.7 et 3.8 de l'annexe I.B du Règlement, les dérogations ne peuvent être accordées par l'organisme de contrôle que pour les espèces et types d'animaux pour lesquels la disponibilité insuffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique a été constatée par le Service. A cet effet, le Service tient une liste des espèces et types d'animaux pour lesquels les dérogations peuvent s'appliquer.

2.3.6° Pour l'application du point 3.8 de l'annexe I.B du Règlement, le pourcentage maximum est fixé à 10 % pour les porcins, les lapins, les cervidés et les autruches.

2.3.7° Peuvent seuls être vendus en tant que produits biologiques les escargots appartenant aux espèces suivantes :

- *Helix aspersa aspersa* (escargot petit gris);
- *Helix aspersa maxima* (escargot gros gris);
- *Helix pomatia* (escargot de Bourgogne).

2.3.8° L'utilisation d'escargots provenant d'élevages non biologiques n'est autorisée que comme reproducteurs, et seulement si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, moyennant l'autorisation de l'organisme de contrôle.

##### 2.4° Alimentation

2.4.1° Pour l'application de la dérogation visée au point 4.8 de l'annexe I.B du Règlement, le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière est ramené à 15 % pour les herbivores et 20 % pour les autres espèces; il est fixé à 10 % pour les escargots.

En-dehors des aliments conventionnels produits sur des parcelles en conversion rattachées à sa propre exploitation sur la base d'un contrat durable, l'utilisation des matières premières conventionnelles visées à l'annexe II, sections C1 et C2 du Règlement est limitée aux matières premières pour lesquelles la disponibilité insuffisante en mode de production biologique est avérée.

Le Service tient une liste des matières premières pour lesquelles cette disponibilité insuffisante a été constatée. L'établissement de cette liste peut par ailleurs prendre en considération le risque d'introduction de résidus de produits interdits en mode de production biologique. Cette liste est consultable sur le Portail de l'Agriculture wallonne du site Internet de la Région wallonne (<http://agriculture.wallonie.be>) ainsi qu'auprès des organismes de contrôle.

Si un opérateur souhaite utiliser une matière première conventionnelle qui n'est pas reprise dans la liste tenue par le Service, la responsabilité lui incombe d'établir à la satisfaction de l'organisme de contrôle qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir cette matière première issue du mode de production biologique.

L'introduction de matières premières conventionnelles dans la filière de production biologique ne peut avoir lieu que sous forme de mono-ingrédients auprès d'un opérateur soumis au contrôle.

2.4.2° Pour l'application de la dérogation visée au point 4.9 de l'annexe I.B du Règlement, le Service détermine le cas échéant :

- la zone ayant subi une perte de production fourragère biologique due à des conditions météorologiques exceptionnelles ou à d'autres causes indépendantes de la volonté du producteur (remembrement officiel,...);
- la durée pendant laquelle la dérogation peut s'appliquer;
- le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels;
- les aliments conventionnels autorisés;
- les modalités d'application de la dérogation par les organismes de contrôle aux opérateurs individuels.

2.4.3° L'utilisation des vitamines synthétiques A, D et E pour l'alimentation des ruminants est autorisée, conformément aux dispositions du point 1.2 de l'annexe II.D du Règlement.

#### 2.5° Prophylaxie et soins vétérinaires

2.5.1° Pour l'application du point 5.4.b de l'annexe I.B du Règlement, le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire suppose que chacun des traitements concernés a été préalablement prescrit par un médecin vétérinaire.

2.5.2° Pour l'application du point 5.4.c de l'annexe I.B du Règlement, l'utilisation des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques est considérée comme un traitement préventif dans les cas suivants :

- lorsque le traitement est appliqué sans que ou avant que l'animal ne manifeste les symptômes de la maladie;
- lorsque le traitement est appliqué sans que ou avant qu'un problème sanitaire n'ait été diagnostiqué;
- lorsque le traitement est appliqué de manière répétitive et collective sur une catégorie d'animaux du troupeau, sans préjudice de l'application du point 5.5.b de l'annexe I.B du Règlement.

2.5.3° Pour l'application des points 5.5.b et 5.8 de l'annexe I.B du Règlement, on entend par "soins vétérinaires prescrits par la législation" et "plans d'éradication mis en place par les Etats membres", des mesures mises en œuvre en application de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et de ses arrêtés d'exécution.

#### 2.6° Gestion de l'élevage, transport, identification

2.6.1° Pour l'application de la dérogation visée au point 6.1.6 de l'annexe I.B du Règlement et dans l'attente d'une interprétation commune au niveau européen, on entend par exploitation de petite taille : une exploitation détenant moins de 50 bovins à l'attache. Cette dérogation ne s'applique qu'aux exploitations ayant notifié leur activité au sens de l'article 8 du Règlement avant le 24 août 2000.

2.6.2° Pour l'application du point 6.1.9 de l'annexe I.B du Règlement et dans l'attente d'une liste commune fixée au niveau européen, le Service fixe, en concertation avec les organisations représentatives du secteur de la production biologique, la liste des souches à croissance lente qui peuvent être utilisées dans le cas où les producteurs n'appliquent pas les règles d'âge minimal d'abattage.

2.6.3° Avant abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de 5 jours. L'échaudage doit être réalisé à l'eau bouillante, sans utilisation de sel ni de vinaigre.

#### 2.7° Effluents d'élevage

Outre les chiffres fixés à l'annexe VII du Règlement en application du point 7 de l'annexe I.B du Règlement, les valeurs suivantes sont d'application, fixant le nombre d'animaux par hectare équivalant à 170 kg N/ha/an :

- poulettes destinées à la ponte de 3 jours à 18 semaines : 580;
- dindes : 80;
- autruches de moins de 3 mois : 50;
- autruches de 3 à 12 mois : 20;
- autruches de plus de 12 mois : 10;
- cervidés de moins de 12 mois : 12;
- cervidés de plus de 12 mois : 6;
- lapins de chair : 430.

#### 2.8° Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

2.8.1° Outre les chiffres fixés à l'annexe VIII du Règlement en application du point 8.2.3 de l'annexe I.B du Règlement, les superficies minimales nettes suivantes dont doivent disposer les animaux dans les bâtiments et dans les aires d'exercice en plein air, sont d'application :

	Age	A l'intérieur	A l'extérieur
Poulettes destinées à la ponte	3 jours à 6 semaines	maximum 13 animaux/m <sup>2</sup>	—
	6 à 12 semaines	maximum 13 animaux/m <sup>2</sup>	minimum 1 m <sup>2</sup> /animal
	12 à 18 semaines	maximum 10 animaux/m <sup>2</sup>	
Autruches	6 à 12 semaines	minimum 1,5 m <sup>2</sup> /animal	minimum 10 m <sup>2</sup> /animal
	12 semaines à 12 mois	minimum 2,5 m <sup>2</sup> /animal	minimum 125 m <sup>2</sup> /animal
	12 mois et plus	minimum 4 m <sup>2</sup> /animal	minimum 200 m <sup>2</sup> /animal

	Age	A l'intérieur	A l'extérieur
Lapins reproducteurs (lapereaux compris)	—	minimum 0,6 m <sup>2</sup> /animal au total	
Lapins de chair	plus de 30 jours	maximum 5 animaux/m <sup>2</sup> au total	
Cervidés	moins de 12 mois	minimum 2 m <sup>2</sup> /animal	minimum 4 m <sup>2</sup> /animal
	12 mois et plus	minimum 5 m <sup>2</sup> /animal	minimum 10 m <sup>2</sup> /animal
Escargots	plus de 7 jours	—	maximum 330 animaux/m <sup>2</sup> et maximum 4 kg de poids vif/m <sup>2</sup>

2.8.2° Pour l'application du point 8.3.1 de l'annexe I.B du Règlement, la couverture partielle des aires d'exercice extérieures ne peut dépasser 50 % de la superficie de l'aire d'exercice extérieure accessible aux animaux.

2.8.3° Par dérogation au point 8.3.1 de l'annexe I.B du Règlement, les lapins peuvent être détenus uniquement à l'intérieur, à condition qu'il s'agisse d'un bâtiment à front ouvert vers l'extérieur, dont la partie ouverte représente au moins 25 % du périmètre du bâtiment, et pour autant que tous les lapins aient un accès direct et permanent au front ouvert. La fermeture du front ouvert n'est autorisée qu'en cas de conditions météorologiques défavorables.

2.8.4° Les lapins doivent être élevés au sol, avec accès éventuel à un niveau surélevé, et ne peuvent être gardés en cages. Ils doivent être élevés dans des groupes dont la taille est appropriée à leurs comportements éthologiques.

2.8.5° En application des points 8.3.1 et 8.3.8 de l'annexe I.B du Règlement, l'isolement des truies à l'intérieur du bâtiment est autorisée pour la mise-bas, pendant une période maximale de 28 jours.

2.8.6° Les truies doivent disposer d'un parcours extérieur enherbé chaque fois que les conditions le permettent, avec une densité maximale de 15 truies à l'hectare. Il peut être dérogé à cette règle pendant une période maximale de 8 semaines après la mise-bas, moyennant accès à une aire d'exercice extérieure d'au moins 10 m<sup>2</sup> par truie et le respect de l'obligation de permettre aux animaux de fouir.

2.8.7° En application du point 8.4.6 de l'annexe I.B du Règlement, la durée minimale de vide sanitaire entre chaque bande d'élevage de volailles est fixée à 6 semaines pour les parcours et à 3 semaines pour les bâtiments.

2.8.8° A partir de l'âge de 8 jours et en dehors de la période d'hibernation pour les reproducteurs, les escargots doivent être élevés dans des parcs extérieurs enherbés, qui peuvent être couverts. L'élevage et la reproduction des escargots doivent se faire en respectant leur cycle biologique naturel. A la fin de chaque cycle d'engraissement, les parcs extérieurs doivent rester vides pendant une durée minimale de trois mois.

2.8.9° Pour l'octroi des dérogations visées au point 8.5.1 de l'annexe I.B du Règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- la dérogation aux exigences prévues au point 8.3.1 pour les espèces autres que le porc n'est pas d'application;
- la dérogation aux exigences prévues au point 8.4.5 n'est pas d'application;
- les dérogations sont accordées au cas par cas par le Service sur proposition de l'organisme de contrôle et portent sur une ou plusieurs dispositions déterminées, pour une durée la plus courte possible jugée nécessaire pour respecter les exigences visées. La durée de la dérogation ne peut en aucun cas être de plus de 5 ans.

### CHAPITRE III. — Règles pour la traçabilité des animaux et des produits animaux

#### 3.1° Principes généraux

3.1.1° Outre les mesures de contrôle et de précaution fixées dans le Règlement, notamment aux articles 8 et 9 et à l'annexe III, et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'identification et l'enregistrement des animaux, les mesures supplémentaires fixées ci-dessous sont d'application, en exécution de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement, pour assurer la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation.

3.1.2° En début de contrôle, le producteur et l'organisme de contrôle doivent veiller à ce que les données concernant les animaux présents dans l'exploitation soient reprises dans le cahier d'élevage, individuellement pour les bovins, ovins, caprins, équidés, cervidés et autruches, et individuellement ou par lot pour les porcins, les lapins, les volailles et les escargots.

3.1.3° Pour les espèces pour lesquelles un système d'identification et d'enregistrement Sanitel est organisé, chaque producteur autorise les organismes de contrôle agréés à disposer des informations de la base de données concernant son troupeau. Il est en outre tenu de conserver en permanence au siège de l'exploitation, les relevés successifs du registre Sanitel de son troupeau, qui lui ont été transmis par l'association chargée de l'identification et de l'enregistrement des animaux.

#### 3.2° Circuit de commercialisation et de transformation de la viande

3.2.1° Dans les 15 jours qui suivent la naissance d'un bovin dans le troupeau, le producteur est tenu de prélever un échantillon de poils du veau et de sa mère, selon la méthode définie par l'association chargée de l'identification et de l'enregistrement des bovins, et de transmettre ces échantillons au lieu de stockage désigné.

3.2.2° Lors de toute commercialisation d'un bovin de son troupeau, le producteur est tenu de prélever un échantillon de poils de l'animal, selon la méthode définie par l'association chargée de l'identification et de l'enregistrement des bovins, et de transmettre cet échantillon au lieu de stockage désigné.

3.2.3° Le producteur ne peut commercialiser un animal avec la référence à la production biologique que s'il est en possession d'un certificat établi par l'organisme de contrôle, attestant de la conformité de son unité de production au mode de production biologique pour l'espèce concernée.

3.2.4° Les animaux commercialisés avec une référence au mode de production biologique sont accompagnés d'une fiche de transaction numérotée délivrée par l'organisme de contrôle, dont le modèle est soumis à l'avis des organisations représentatives du secteur de la production biologique, et à l'approbation du Service.

3.2.5° La fiche de transaction accompagne successivement l'animal et la carcasse jusqu'au premier acheteur de la carcasse. Celui-ci renvoie la fiche de transaction originale à l'organisme de contrôle.

3.2.6° Chaque opérateur successif jusqu'au premier acheteur de la carcasse formalise son engagement à fournir un animal ou un produit obtenu conformément au mode de production biologique en complétant la partie de la fiche de transaction qui lui est destinée.

3.2.7° A partir du premier acheteur de la carcasse, chaque opérateur successif doit disposer d'un système administratif fiable, établissant un lien incontestable entre les quantités des produits entrants et sortants dûment identifiés.

3.2.8° A toutes les étapes de commercialisation, de transport, d'abattage et de découpe, les carcasses, les quartiers de carcasses et les morceaux de viande doivent porter une référence au mode de production biologique et être identifiés de façon permanente et non équivoque, de manière à pouvoir retracer la provenance du produit en remontant la chaîne de transformation jusqu'aux producteurs concernés.

3.2.9° L'opérateur qui vend des viandes ou produits de viande biologiques au consommateur final ne peut vendre des viandes ou produits de viande non biologiques de la même espèce que dans les cas suivants :

— les viandes ou produits de viande biologiques sont vendus à la découpe et les viandes ou produits de viande non biologiques sont découpés et préemballés par un tiers;

— les viandes ou produits de viande non biologiques sont vendus à la découpe et les viandes ou produits de viande biologiques sont découpés et préemballés, soit par un tiers, soit par lui-même, mais dans ce cas par série complète et séparée dans le temps.

Une dérogation à ce principe peut être accordée par l'organisme de contrôle sur demande motivée de l'opérateur, en vue de vendre sans référence au mode de production biologique des produits non certifiés issus de la transformation de viandes certifiées biologiques. Ces produits non certifiés ne peuvent en aucun cas être vendus avec une référence au mode de production biologique. La dérogation précisera le(s) produit(s) concerné(s) ainsi que sa durée d'application.

### 3.3° Circuit de commercialisation et de transformation du lait et des produits laitiers

3.3.1° A condition que le producteur soit en possession d'un certificat établi par l'organisme de contrôle attestant de la conformité de son unité de production au mode de production biologique pour la production de lait, l'acheteur lui attribue deux identifications distinctes, l'une pour la livraison de lait biologique, l'autre pour la livraison de lait ne respectant pas le mode de production biologique. Ces identifications sont implémentées dans un système d'étiquetage contenant notamment l'identification du producteur, et une référence au mode de production biologique et à l'organisme de contrôle pour la livraison de lait biologique.

3.3.2° Pour chaque livraison de lait, le producteur formalise son engagement à livrer du lait biologique en utilisant les étiquettes destinées à la livraison de lait biologique. En cas de livraison de lait non certifié biologique (traitements thérapeutiques, animaux en conversion...), le producteur utilise les étiquettes destinées à la livraison de lait conventionnel.

3.3.3° L'acheteur organise de préférence des collectes exclusivement réservées au lait biologique. Si ce n'est pas le cas, un ou plusieurs compartiments munis d'un système de pompage séparé sont exclusivement réservés au lait biologique.

3.3.4° A toutes les étapes de production, de stockage, de transport et de transformation de lait biologique, les cuves, compartiments, citernes et autres tanks contenant du lait biologique doivent être identifiés avec une référence à la production biologique.

### 3.4° Circuit de commercialisation et de transformation des ovoproduits

Les fabricants d'ovoproduits prennent les mesures nécessaires d'identification et d'enregistrement des produits afin de pouvoir retracer, par lot d'ovoproduits, les exploitations de provenance des œufs utilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 28 février 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN